

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN
Canton de Lagnieu
Commune de VILLIEU- LOYES-MOLLON

Arrêté municipal n° 2023/KK/005

Le maire de la Commune de VILLIEU LOYES MOLLON,

-VU : L'article L. 2223- 17 du **Code Général des Collectivités Territoriales**,

-VU : La délibération N° : 24 du conseil municipal réuni en session ordinaire
le : 8 juillet 2022 ,

-VU : les articles R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

-VU : les procès-verbaux initiaux fait par nous, constatant le défaut d'entretien, et les procès-verbaux contradictoires dressés cette année, démontrant la déshérence durant plus de 40 mois, aboutissant à la déchéance des concessions et des emplacements.

ARRETE :

Article .1

A compter du : 2 février 2023, et selon la volonté du conseil, toutes les tombes engagées dans la procédure de reprise, régulièrement constatées en état d'abandon seront reprises par la commune conformément à la volonté du conseil municipal.

Article .2

Durant les périodes de travaux, et conformément au décret 2011-121 le cimetière sera fermé et interdit à toute personne non autorisée.

Article .3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par les voies ordinaires, conformément à l'article L.2122-29 du C.G.C.T sans avoir besoin d'être notifié.

Article .4

Les noms des personnes transférées seront inscrits sur un registre tenu en mairie, et en outre dématérialisées.

Article .5

Conformément à l'article R.2223-21, aucun des emplacements inclus dans la procédure, ne pourra faire l'objet d'une réattribution à un nouveau concessionnaire tant qu'il n'aura pas été rendu libre de corps.

Article .6

Délai et voie de recours.

Le présent arrêté est opposable aux tiers durant 2 mois, à compter de ce jour devant le tribunal administratif dont dépend la commune.

Fait à Villieu Loyes Mollon
Le 02/02/2023

L'Adjointe au Maire
Marie DOMINGUEZ

